

ARRETE MUNICIPAL
relatif à un stationnement d'un véhicule
POUR des TRAVAUX D'ELAGAGE

Le Grand Pierre – Voie Communale n° 204

8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

8.3 VOIRIE

Le Maire,

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu, le Code de la Route et notamment l'article R225,

Vu, la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967,

Vu, la demande de la « **SARL OTH** », en date du 02 février 2024, domiciliée à SAMONAC (33710, représenté par Monsieur Pascal BARDEAU pour le stationnement d'un véhicule sur la chaussée pour l'élagage d'arbres situés le long de la voie communale n° 204 au lieu-dit « Le Grand Pierre », pour le compte de M. GALLATO Yves,

CONSIDERANT qu'en raison du **stationnement d'un véhicule sur l'emprise totale de la chaussée sur la voie communale n° 204, par la société « SARL OTH » pour des travaux d'élagage d'arbres situés, au lieu-dit « Le Grand Pierre »** il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée du stationnement au lieu-dit « Le Grand Pierre » sur la voie communale n° 204, à hauteur de la propriété de Monsieur GALLATO Yves, les prescriptions suivantes seront applicables :

- le stationnement du véhicule de la société « **SARL OTH** » se fera sur l'emprise totale de la chaussée et aura **lieu du Mardi 06 février 2024 jusqu'au Mercredi 07 février 2024 de 8h à 17h.**
- Sur la voie désignée ci-dessus, **la circulation sera interdite, sauf riverains et service de secours,**
- Pendant la fermeture de la voie communale n° 204, une déviation sera mise en place à hauteur des parcelles cadastrées section B n° 921 et 29 et à hauteur des parcelles section B n° 730 et 885, comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, **à savoir panneaux « Route Barrée ».**

La mise en œuvre de celle-ci, la maintenance et la dépose sont à la charge du demandeur et/ou de la Société.

ARTICLE 3 :

La société « **SARL OTH** », sera chargée de laisser la voirie/chaussée à l'identique après le stationnement du véhicule et de la remorque.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur et adressé en copie aux services concernés : Gendarmerie – Sapeurs-Pompiers, et SMICVAL.

Fait à BERSON, le 02 février 2024

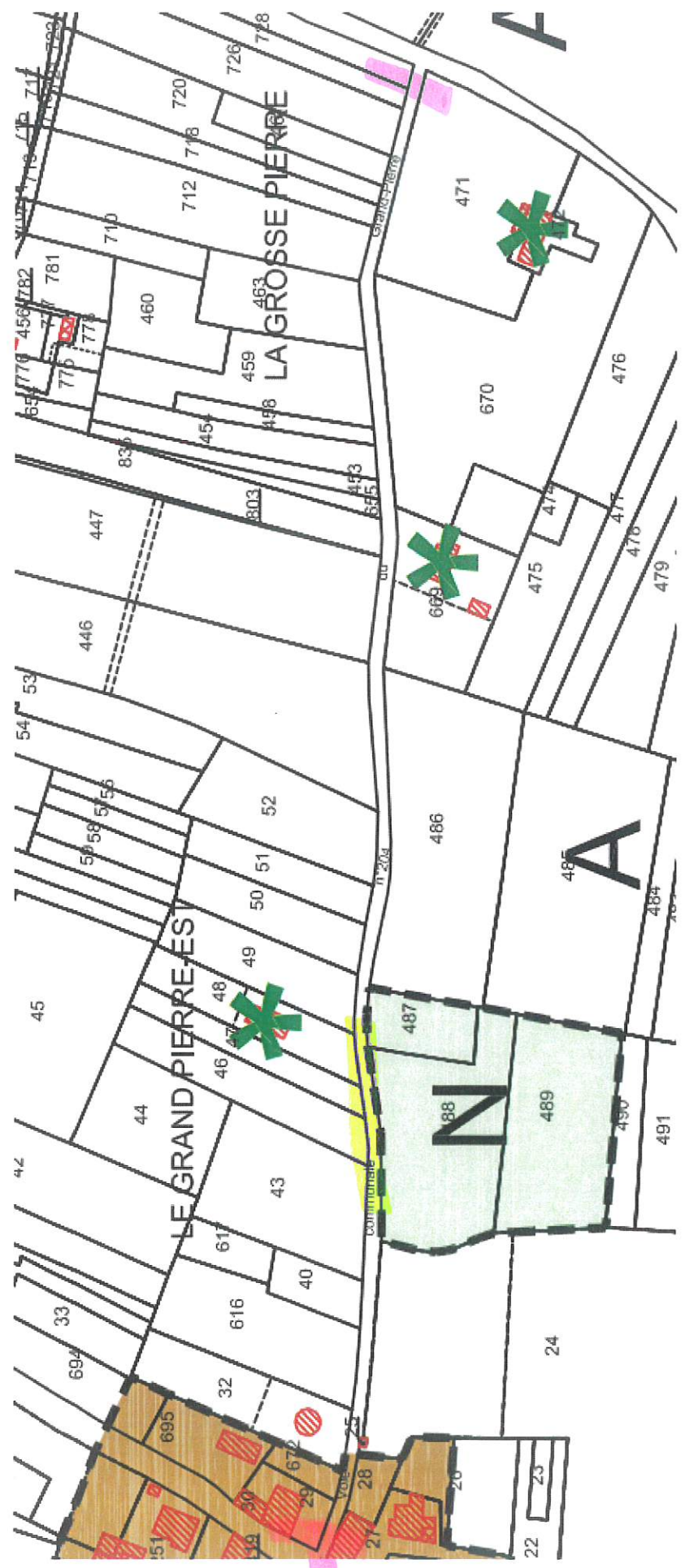
Le Maire,



Sébastien TREBUCQ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.



Stationnement Véhicule
"Ranneaux "Route Barée"



